

ASSEMBLEE NATIONALE

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 143

présenté par
Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignières-Cassou, Oget,
M. Néri, Mme Génisson, M. Gorce
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

(*Art. L. 129-1 du code du travail*)

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots :

« qualité de service »,

insérer les mots :

« définis par le département conformément à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 129-1 proposé porte agrément par l'Etat des associations ou entreprises dont l'action porte sur la garde d'enfant, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées, ou autres personnes quel que soit leur besoin. Il entre en contradiction avec la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales confiant aux Départements la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale (article L. 121-1 du CASF).

Cet amendement vise à protéger les départements d'une mesure qui remet en cause le principe de la décentralisation tel que voulu par le législateur en 2004.